

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016
SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS
DES BOUCHES DU RHONE
Accompagnement post-installation des
nouveaux agriculteurs**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Le Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône, dont le siège est situé 22 avenue Henri Pontier – 13 626 Aix-en-Provence, SIRET 408 788 438 00013 - Code APE 9412Z,
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Camille POULET,

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Durant la période de démarrage de l'activité agricole, la pérennité et la viabilité de l'exploitation sont fragiles. En effet, le jeune agriculteur, qui s'installe avec ou sans le dispositif d'accompagnement, est directement livré à lui-même face aux interrogations émanant de ses nouvelles responsabilités, aux ajustements et réorientations

éventuelles de son projet, à l'évaluation de son activité et à certaines démarches administratives qui lui sont tout à fait nouvelles.

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône est une association qui œuvre pour le développement économique dans le domaine agricole en tant que syndicat professionnel agricole.

L'association a donc mis en place un dispositif d'accompagnement post installation des nouveaux agriculteurs. Ce dispositif a pour objectifs d'informer, de former, de sensibiliser les nouveaux agriculteurs avec l'appui d'un conseiller d'entreprise alloué spécifiquement à cette tâche.

L'objectif du Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer en matière de soutien à l'activité agricole.

Le Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : Objet :

Dans le cadre de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté situés sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Définition des missions

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône intervient sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais et accompagne toute personne débutant une activité agricole quel que soit sa production, son âge ou son mode de production.

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône exerce trois missions principales:

- La défense des intérêts des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans et de leur représentation dans les organismes professionnels agricoles à travers le syndicat;
- Le Point Info Installation qui s'occupe d'accueillir, informer et orienter tous les porteurs de projets dans le domaine agricole, sans distinction aucune;
- Le service d'accompagnement post-installation qui prend le relais, après le Point Info Installation, pour accompagner les nouveaux installés pendant les trois années suivant leur installation.

Aucune adhésion au syndicat des jeunes agriculteurs n'est exigée pour bénéficier de ce service.

Ces missions sont mises en œuvre avec pour objectif :

- d'animer le milieu rural et promouvoir les produits provençaux et le métier d'agriculteur,
- de défendre les intérêts des agriculteurs,

- d'informer et former les jeunes agriculteurs,
- de travailler sur le renouvellement en agriculture,
- de faire de l'accompagnement en post installation :

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs a pour objectif de pérenniser les créations d'activités agricoles.

Il s'agit de faire prendre, au nouvel installé, de la hauteur pour piloter et sécuriser son projet afin d'atteindre ses objectifs techniques et économiques et devenir autonome. Ce dispositif constitue un cadre préventif des dérives financières, administratives et techniques auxquelles peuvent facilement être exposés les nouveaux agriculteurs qui pourtant ont des engagements réglementaires et financiers à honorer.

Il permet de prévenir l'accroissement du nombre d'agriculteurs en difficulté et obligés contre leur gré d'arrêter l'activité de prédilection.

ARTICLE 3 : Résultats attendus

L'accompagnement se fait notamment au travers d'un suivi administratif, économique et technique de 3 ans à partir de l'installation, avec une possibilité de suivi jusqu'à la cinquième année.

Suivi administratif :

Veiller au respect des engagements réglementaires du jeune entrepreneur récemment installé en lui proposant un appui aux démarches administratives (dossier PAC, MSA, fiscalité) et en l'informant de l'évolution des dispositifs administratifs et réglementaires.

Suivi économique :

- situer la rentabilité et les marges de progrès réelles de l'exploitation via l'analyse participative des documents comptables avec l'agriculteur.
- accompagner le nouvel installé dans l'évolution de son projet (ajustements, réorientations).
- apporter un appui dans la gestion des investisseurs et la recherche de leur financement (montage des dossiers).
- aider le jeune à réaliser des études (prévisionnel d'embauche, de marché, arrêt ou mise en place d'un atelier).

Suivi technique :

Accompagner le nouvel installé dans la mise en place et le développement de ses productions.

Suivi socio professionnel :

Organiser des moments d'échanges pour favoriser les liens entre agriculteurs d'un territoire et veiller à leurs intégrations sociales et professionnelles.

Le suivi administratif, économique et socioprofessionnel est réalisé à travers :

- Un entretien téléphonique trimestriel
- Des entretiens individuels avec ou sans rendez-vous
- Des visites de terrain sur l'exploitation : deux visites par an minimum d'une demi-journée par visite

- D'animation de rencontres collectives : partage d'expériences, discussions à thème

Le suivi technique : il est réalisé par un organisme spécialisé habilité par la Commission départementale d'orientation agricole (CETA, Institut technique, Chambre d'Agriculture) sur proposition d'un dossier de candidature réalisé et présenté par le conseiller d'entreprise du syndicat des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 4 000€ (quatre mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 6 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

ARTICLE 7: Obligations

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 8 : Indicateurs de suivi et évaluation

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les indicateurs suivants, visant à rendre compte de son activité :

- Un rapport d'activités à mi-parcours, remis au plus tard en septembre, précisant les indicateurs suivants, arrêtés au 30/06/2016, à l'échelle territoriale sur l'accompagnement post-installation :
 - Nombre de personnes ayant bénéficié de l'accompagnement sur la base d'un engagement, en précisant son nom, le type de production et la commune
 - Nombre d'entretiens téléphoniques
 - Nombre de rencontres dans les locaux du syndicat des Jeunes agriculteurs
 - Nombre d'entretiens téléphoniques et suivis
 - Nombre de visites d'exploitations

- Un rapport d'activités final de l'année 2016 à l'échelle du Territoire du Pays Salonais, qui reprendra notamment les indicateurs sollicités sur le rapport à mi-parcours, arrêté au 31/12/2016. Ce rapport devra être remis avant la fin du premier semestre de l'année 2017.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 10 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 12: Divers

La présente convention, comprenant 12 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires originaux

Pour le Syndicat Professionnel Agricole
Des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône
Camille POULET
Présidente

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence